Labellisation des associations étudiantes de l'UPEC

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L841-1 et suivants ;

Préambule

Le principe de la labellisation UPEC est d'identifier les associations d'étudiants ou mixtes, participant activement et régulièrement à la vie de campus. La labellisation est une reconnaissance de l'établissement et ouvre l'accès à certains avantages.

La labellisation UPEC est délivrée pour une année universitaire et peut être renouvelée.

Les financements de labellisation UPEC sont alimentés par la redevance acquittée par les étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie étudiante et de Campus (CVEC) préalable à leur inscription à l'université. Le montant minimal de cette cotisation annuelle est fixé chaque année par arrêté ministériel. La CVEC a vocation à financer les actions menées par les différentes associations étudiantes.

Conditions pour obtenir la labellisation UPEC

Pour obtenir la labellisation UPEC, les associations doivent en faire la demande auprès du Service « Vie de Campus » et remplir les conditions suivantes :

- Avoir un an d'existence minimum
- Être domiciliée administrativement à l'UPEC
- Avoir respecté le règlement intérieur de l'UPEC
- Avoir respecté le règlement des associations
- Avoir réalisé au moins un projet dans l'année
- Avoir participé à au moins une action organisée par l'université
- Avoir au moins deux membres de l'association ayant participé aux formations obligatoires organisées par l'université
- Communiquer les noms et coordonnées des membres du bureau de l'association
- S'engager à rendre un bilan financier des actions menées
- S'engager à respecter la charte d'organisation des événements festifs

Le renouvellement de la labellisation suppose le respect des conditions précédentes, et la présentation d'un rapport d'activité et d'un bilan financier.

Procédure de labellisation UPEC

Une campagne de labellisation est organisée une fois par an, en fin d'année universitaire.
Les demandes de labellisation sont examinées par la commission « labellisation des associations » constituée :

- Du. de la vice-président.e CFVU ou son.sa représentant.e
- Du. de la vice-président.e CA ou son.sa représentant.e
- Du. de la vice-président.e étudiant.e
- Du. de la responsable administratif.ve du Service « Vie de Campus » ou son.sa représentant.e

Les demandes de labellisation sont présentées et soumises au vote de la CFVU.

Avantage de la labellisation UPEC

La labellisation ouvre l'accès à plusieurs avantages, sous réserve d'en faire la demande (auprès du service « Vie de campus ») suivant les procédures propres à chacun des avantages offerts, et d'obtenir l'accord formel de l'université.

Ces avantages sont :

- Prise en charge des frais de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 500 € (Forfait de base). Des demandes spécifiques supplémentaires pourront être faites. Le montant accordé sera à l'appréciation de la commission Labellisation UPEC
- La mise à disposition d'un local ou espace de travail partagé sur l'un des campus de l'UPEC dans la mesure des disponibilités
- Soutien pour la communication
- Soutien logistique sur les événements (prêt de matériel, assistance technique…)
- Accès à un catalogue de formation
- Versement de 100% (si le montant est inférieur à 2000 €) des subventions obtenues dans le cadre du financement de projets FSIE, en amont de la réalisation des dépenses

Ces subventions ne sont accessibles qu'aux associations étudiantes ou mixtes (voir la délibération « Modalité d'organisation du fond de soutien aux initiatives étudiantes » adoptée par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)).

Retrait de la labellisation UPEC

La labellisation peut être retirée par l'université, à tout moment :

1) Lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues au paragraphe « Conditions pour obtenir la labellisation UPEC » de la présente délibération.

2) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Dans ces hypothèses, une décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'université a informé l'association en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des représentants de l'association à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, la commission labellisation transmet une recommandation à la CFVU quant au maintien ou au retrait de la labellisation « labellisation UPEC des associations étudiantes et/ou du personnel ». La CFVU délibère ensuite et transmet un avis au Président de l'Université. C'est ce dernier qui prend la décision finale de maintien ou de retrait de la labellisation ou de la durée de retrait. Une association qui s'est vue retirer la labellisation « labellisation UPEC des associations étudiantes et/ou du personnel » ne peut être à nouveau labellisée avant un délai minimum de 6 mois.

Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.

Contrôle de l'emploi des sommes allouées

Dès lors qu'une subvention de labellisation a été accordée, un bilan d'activité et financier, doit être établi par l'association en fin d'année universitaire.
La commission labellisation établit un bilan annuel de l'utilisation du fond. Ce bilan est présenté aux conseils centraux de l'université.
Le conseil d'administration vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

Ce document voté par le conseil d'administration sera transmis au rectorat d'académie, conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation.
Tout refus de communication du bilan d'activités et financier du projet et des factures justificatives, pourra entraîner la suppression de la subvention et le remboursement des sommes à l'UPEC, en application de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget et de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.
S'il apparaît qu'une subvention accordée par l'université au profit d'un organisme n'a pas reçu l'emploi auquel elle avait été destinée, le président de l'université peut en ordonner le remboursement à à concurrence des sommes qui auront été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, conformément à l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
Dans cette hypothèse, une décision de reversement ne peut intervenir qu'après que l'université a informé les bénéficiaires de la subvention en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre ;
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure ;
- du droit des bénéficiaires à présenter leurs observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales ;
- du délai accordé pour répondre ;
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.
Passé ce délai et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observation présentées, l'université peut notifier une décision de reversement aux bénéficiaires de la subvention en cause.
Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusée réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.
En cas de non restitution, l'association s'expose à perdre sa labellisation pour l'année en cours et pour l'année suivante.